

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL950

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, rétablir le 1° du I dans la rédaction suivante :

« 1° Le premier alinéa de l'article 22-1 est supprimé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise tout d'abord au rétablissement de la disposition supprimant l'interdiction qui était faite au juge de désigner un médiateur pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps, en cohérence avec la suppression de l'audience de non conciliation. C'est l'objet du I.

En son grand II, il prévoit ensuite le rétablissement de la disposition relative à l'extension de la tentative de résolution amiable préalable obligatoire, actuellement prévue pour les litiges devant le tribunal d'instance, lorsque sa saisine a lieu par déclaration au greffe, aux litiges portés dorénavant devant le tribunal de grande instance lorsque la demande n'excède pas un montant défini par décret en Conseil d'Etat ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage. Au choix des parties, la tentative de résolution amiable consistera en une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative. Cette disposition a été supprimée en commission des lois au Sénat au motif que le champ d'application de la mesure est imprécis, que les modes de résolution amiable admis sont restreints, que l'impact de ce type d'obligation introduit dans la loi du 18 novembre 2016 n'est pas encore connu et que l'accès aux conciliateurs de justice pratiquant les conciliations bénévolement sont insuffisant.

L'amélioration de la justice civile ne pourra se faire qu'en portant devant le juge des litiges déjà décanés. Dans ce cadre, il est nécessaire d'orienter les citoyens vers des processus de résolution amiable identifiés tels que la conciliation, la médiation et la convention de procédure participative qui se sont développés au fil des années. Avocats, médiateurs et conciliateurs constituent dans leur ensemble, chacun dans son domaine propre de compétence, un maillage d'auxiliaires de justice offrant à nos concitoyens des prestations de résolution amiable de qualité, qu'elles soient payantes (médiateurs, avocats) ou gratuites (conciliateurs de justice).

Pour étendre le périmètre de la tentative préalable de résolution amiable, le Gouvernement estime disposer d'un recul suffisant depuis la disposition adoptée en 2016, qui ne concernait que les hypothèses de saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe.

La mesure ici proposée de porte pas atteinte à l'accès au juge. Dans l'hypothèse où un justiciable ne pourrait pas tenter une conciliation faute de conciliateur disponible dans son ressort, cette indisponibilité constituerait un motif légitime interdisant au tribunal de prononcer une irrecevabilité sur ce fondement. Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé de le préciser dans l'article.

Par ailleurs, si le Gouvernement entend élargir les hypothèses dans lesquelles une tentative de résolution amiable du litige est obligatoire préalablement à la saisine du juge, il convient en revanche d'en dispenser les parties chaque fois qu'une tentative préalable de conciliation obligatoire aura été organisée par l'administration en vertu de dispositions particulières.

A titre d'exemple, en application des dispositions de l'article L. 5542-48 du code des transports, tout différend élevé à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail entre l'employeur et le marin doit, avant d'être porté devant le juge judiciaire, être précédée d'une tentative de conciliation devant le directeur départemental des territoires et de la mer. De même, en matière de bail d'habitation, la saisine de la commission départementale de conciliation est un préalable obligatoire, avant celle du juge, pour les litiges relatifs à la hausse ou à la baisse d'un loyer à l'occasion du renouvellement du bail, pour les litiges relatifs à l'encadrement de l'évolution des loyers, ou encore au complément de loyer, ainsi qu'en disposent les articles 17, 17-2 et 18 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

L'amendement a donc pour objet d'exonérer les parties de l'obligation de tenter une résolution amiable du litige lorsque la procédure de conciliation menée devant l'administration a échoué.